

**RÉPONSE D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
À L'ENGAGEMENT NUMÉRO 15**

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3610 2006
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date: 8 DEC. 2006
Pièces n°: B-57

Engagement 15 :

E-15 (HQD) : Indiquer si on peut amortir sur une période plus courte que de dix ans (demandé par la Régie) 306

Réponse à l'engagement 15:

Tel qu'énoncé dans le rapport annuel 2005 du Distributeur, à la pièce HQD-7, Document 1, page 19, les coûts nets liés aux sorties d'immobilisations corporelles et d'actifs incorporels des activités réglementées sont amortis sur une durée maximale de dix ans¹. Il ne s'agit donc pas d'une période ferme de dix ans.

Les modalités applicables sont les suivantes:

Tableau 1

Durée de vie restante de l'actif retiré	Période d'amortissement applicable
10 ans et plus	10 ans
Entre 6 ans et 1 mois et 9 ans et 11 mois	4 ans
Entre 2 ans et 1 mois et 6 ans	2 ans
1 mois et 2 ans	Imputer à la charge d'amortissement

La méthode d'amortissement appliquée est la méthode à intérêts composés au taux de 3 %.

Le poste *Coûts nets liés aux sorties d'immobilisations corporelles et d'actifs incorporels*, présenté selon la méthode de la moyenne des 13 soldes mensuels dans la base de tarification aux fins du calcul des revenus requis, se chiffre à 110,6 M\$ pour l'année 2007, comparativement à 140,3 M\$ pour l'année 2006 et à 147,0 M\$ pour l'année 2005.

À partir des données au 30 avril 2006, le Distributeur a pu établir que pour la majorité des actifs retirés visés par cette pratique, la période d'amortissement de 10 ans s'applique, selon les modalités prévues et reproduites dans le tableau 1. La durée résiduelle d'amortissement au 30 avril 2006 est de 74 mois (soit un peu plus de 6 ans) en moyenne.

¹ Cette pratique est aussi énoncée sous la convention comptable intitulée Immobilisations, à la pièce HQD-7, Document 1, page 9, du dossier R-3579-2005.

Le solde de 110,6 M\$ représente environ 1 % du total de la base de tarification 2007 du Distributeur. Par ailleurs, les modalités d'application actuelles prévoient des périodes d'amortissement différentes selon les durées de vie restantes des actifs retirés. Dans un tel contexte, le Distributeur ne voit pas la pertinence de les réviser. En outre, une telle révision ne saurait résulter de la seule volonté du Distributeur, car les modalités d'amortissement prévues s'appliquent à l'ensemble des activités réglementées d'Hydro-Québec.